

Association des Amis de la Réserve Naturelle de Passy

STATUTS

Titre I : Constitution - objet - siège social - durée

Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association des Amis de la Réserve Naturelle de Passy".

Article 2 : objet

L'Association a pour objet, en accord avec l'organisme gestionnaire des réserves naturelles de Haute Savoie et conformément au décret 80-1038 de création de la réserve naturelle de Passy :

de favoriser l'animation dans et pour la réserve naturelle ;

de favoriser l'insertion de la réserve naturelle dans le contexte local ;

l'information du public et des scolaires en matière de connaissance et de protection de l'environnement;

de proposer toutes initiatives en matière éducative et scientifique;

l'échange d'informations et d'expériences avec toutes structures en France ou à l'étranger ayant pour mission la gestion des espaces protégés;

de conseil pour les questions de sa compétence, notamment en matière de tourisme et d'environnement pouvant avoir une incidence sur la réserve.

Ses moyens d'action sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'études, des bulletins, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : siège social

Le siège de l'association est fixé en Mairie de Passy. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par décision du conseil d'administration.

Titre II - composition

Article 5 : composition

Une carte "Association des Amis de la Réserve Naturelle de Passy" est délivrée à chaque membre ainsi défini par l'article 7 des statuts.

Article 6 : cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration :

Le conseil d'administration peut fixer des niveaux différents de cotisation et les critères fixant les catégories de membres auxquelles ces niveaux s'appliquent.

Article 7 : rôle des membres

Le rôle des membres est:

D'apporter à l'association leur loyauté, leur compétence et leurs connaissances.

Respecter les réglementations de la réserve naturelle de Passy telles que définies au décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980.

D'assister aux réunions, au moins une fois l'an, en assemblée générale au siège, sur convocation du conseil d'administration en exercice pour :

- délibérer sur toutes les questions importantes portées à l'ordre du jour ;
- élire les membres du conseil d'administration sortants ou démissionnaires.

Article 8 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- 1° par décès;
- 2° par démission adressée par écrit au président de l'association;
- 3° par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
- 4° Pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Tout salarié de l'association ne peut participer à l'élection du conseil d'administration ni y être élu.

Article 9 : responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de son engagement.

TITRE III - administration et fonctionnement

Article 10 : rôle du conseil d'administration

- élire le bureau ;
- assurer le fonctionnement et l'animation de l'association;
- exécuter les délibérations de l'assemblée générale annuelle;
- décider des questions de détails;
- mettre à jour le rapport des activités;
- assurer l'information vis-à-vis des membres;
- assurer la gestion des comptes et établir le rapport financier;
- fixer les cotisations annuelles : membres actifs, d'honneur, etc...
- convoquer les membres en assemblée générale une fois l'an pour informer et recueillir les avis;
- préparer les élections et le renouvellement des membres du conseil d'administration sortant ou démissionnaires.

Dans le cadre de l'animation de la réserve naturelle, le conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif, des personnes qui part leur activité ou compétence, fonctions, pourraient favoriser l'action et le bon fonctionnement de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance(décès, démission, exclusion, etc..), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être éligible il faut :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations ;
- être parrainé par deux membres du conseil d'administration sortant ;
- ne pas être salarié de l'association.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Les anciens présidents peuvent être désignés président d'honneur par le conseil d'administration

Article 12 : élection du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions si dessous:

Est électeur tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 13 : réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, selon la périodicité fixée par le règlement intérieur ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le C. A délibère valablement huit jours plus tard sans conditions de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 14 : exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses reconnues valables trois séances consécutives et qui n'aura participé à aucune activité, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 des statuts.

Article 15 : rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute graves, suspendre les membres du bureau à la majorité des deux tiers.

Il fait ouvrir tout comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il décide d'engager les actions en justice.

Article 17 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins trois membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 18 : rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 19 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix-huit ans au jour de l'assemblée générale et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les cinq jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration ou du quart des membres dans le cas du paragraphe 2 de l'article 19. Elles sont faites par lettres individuelles et par voie de presse aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence à un autre membre du bureau, choisi par le bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Auront le droit de vote les membres présents à jour de leur cotisation; le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

Il est également tenue une feuille de présence qui est signée en début de l'assemblée générale par chaque membre présent sous la responsabilité du bureau de l'assemblée.

Article 20 : Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Un commissaire aux comptes peut être désigné par le C.A. en son sein ou hors de son sein.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins un des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV - Ressources de l'association - Comptabilité

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) des subventions éventuelles;
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- 4) toutes autres ressources ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Article 25 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 et 22 des présents statuts;

Article 26 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs, liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

TITRE V - règlement intérieur - formalités administratives**Article 27 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui en fait part à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent ceux modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03/ 12/ 1993. Il entre en vigueur le 25/06/2001.

Article 29 : formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Révisés à Passy en assemblée générale extraordinaire 2000 du 25/06/2001

Fait à Passy le 26/06/2001

Le président

Le trésorier

Le secrétaire